

## DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

### FICHE POUR LES OPERATEURS

#### **Fiche 8 : Procédure de secours à l'exportation dans le cadre du Brexit Delta G + ECS + SI Brexit + Delta T**

**Cette fiche précise la procédure de secours à suivre à la sortie de l'Union européenne en cas de défaillance des systèmes d'information Delta G, ECS, Delta T ou SI Brexit dans le cadre de la frontière intelligente.**

##### **1 – Défaillance du service en ligne Delta G au moment de la réalisation des formalités déclaratives (bureau d'exportation)**

En cas de défaillance de Delta G au moment du dépôt de la déclaration d'exportation au bureau d'exportation, la fiche 3 de la procédure de secours Delta G s'applique.

Ainsi, l'étape 3 de la fiche 3 précise que l'exemplaire n°3 de la déclaration (DAU E/S) doit accompagner les marchandises jusqu'au bureau de sortie pour visa et fera alors office de justificatif fiscal.

Toutefois, cette procédure peut être adaptée lorsque la configuration des sites connectés à la frontière intelligente ne permet pas de faire stationner des camions dans le sens « sortie » pour faire viser l'exemplaire n°3 de la déclaration (DAU E/S). Dans ce cas de figure, les services douaniers locaux informeront les opérateurs qu'ils devront recourir à la procédure des preuves alternatives pour obtenir la certification de sortie a posteriori.

##### **2 – Défaillance du système ECS au moment de la réalisation des formalités de sortie (bureau de sortie)**

L'information de l'indisponibilité du Système ECS est diffusée par le Service Assistance aux Utilisateurs (SAU) du Centre Informatique Douanier (CID), via la météo des téléservices.

En cas de défaillance du système ECS, la fiche relative à la procédure de secours à l'exportation – Système ECS ne s'applique pas.

Une procédure de secours ad hoc est mise en place du fait de la liaison entre ECS et le SI Brexit dans le cadre de la frontière intelligente.

Cette procédure ad hoc s'applique lorsque la défaillance d'ECS intervient avant l'appairage ou entre l'appairage et l'embarquement.

- Défaillance du Système ECS avant l'appairage

Dans cette hypothèse, l'enregistrement de l'appairage n'est pas possible car ECS ne répond pas au SI Brexit, lorsque ce dernier l'interroge pour vérifier le statut du numéro MRN.

En raison de l'indisponibilité du Système ECS, le SI Brexit n'est donc pas en mesure de traiter les informations du document douanier présenté lors de l'appairage (numero MRN) ni de les transmettre au Système ECS.

De ce fait, la notification d'arrivée n'est pas générée dans le système ECS.

- Défaillance du Système ECS entre l'appairage et l'embarquement

Dans cette hypothèse, le SI Brexit ne peut pas envoyer à ECS le message de notification d'embarquement.

Dans le système ECS, ni l'annonce de sortie, ni la constatation de sortie effective, ne sont générées.

Dans les deux situations, les données liées à l'appairage et à la notification d'embarquement sont enregistrées dans le SI Brexit qui les renvoie à ECS dès la reprise du service.

Il n'y a donc aucune action à réaliser côté opérateur.

### **3 – Défaillance du SI Brexit au moment de la réalisation des formalités de sortie (bureau de sortie)**

Le dysfonctionnement du SI Brexit est observé par :

- le département informatique ou les agents d'un partenaire (compagnies maritimes et Eurotunnel),
- ou l'agent des douanes utilisant l'application de gestion des flux,
- ou le Centre Informatique Douanier.

Ce dysfonctionnement entraîne le déclenchement de fait de la procédure de secours du SI Brexit.

L'information du déclenchement de la procédure de secours SI Brexit est diffusée aux opérateurs par le SAU du CID via la météo des téléservices.

Les compagnies de transport transmettent au bureau de douane un fichier informatique contenant toutes les informations collectées lors de l'appairage pour la période de défaillance du SI Brexit.

Ce fichier permettra la réintégration des appairages réalisés et la génération des notifications d'arrivée et de sortie dans ECS, afin de générer la certification de sortie a posteriori.

Pour les MRN transit, aucune action est requise.

#### **4 – Procédure de secours en transit dans le cadre du SI BREXIT (sens sortie) Défaillance de Delta T à l'export des marchandises vers le Royaume-Uni**

Cette étape vise à préciser le fonctionnement de la procédure de secours dans le cadre de la frontière intelligente (SI Brexit), lorsque la défaillance de la téléprocédure Delta T intervient à l'export des marchandises en transit commun vers le Royaume-Uni ou en transit de l'Union vers l'Irlande via le Royaume-Uni.

Les partenaires, compagnies de Ferry et Eurotunnel, seront informés des dysfonctionnements du service en ligne DELTA T via l'envoi automatique d'un courriel lors de la diffusion de la météo informatique par les équipes du CID.

À la frontière, côté français, l'appairage est réalisé sur la base du document d'accompagnement dont dispose le chauffeur.

Si la procédure de secours a débuté dès le bureau de départ, le chauffeur n'aura pas de document valable pour l'appairage (aucun numéro MRN ni codes barres ne peuvent être scannés). Le chauffeur présentera son document papier spécifique à la procédure de secours, complété si nécessaire par la liste d'articles ou la liste de chargement.

Du fait du dysfonctionnement de Delta T, le SI BREXIT ne peut pas vérifier l'existence de la déclaration de transit.

Au moment du débarquement au Royaume-Uni, le chauffeur doit se présenter au premier bureau de douane britannique ouvert au transit, afin d'accomplir les formalités de passage conformément aux dispositions de la Convention de transit commun.